



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du camping l'Escapade situé sur la commune de Cahagnolles (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 25/089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-8302, déposée par Madame Véronique HAMELET et reçue complète le 01 décembre 2025, relative au projet d'extension du camping l'Escapade, situé rue de l'Église, sur la commune de Cahagnolles (Calvados) ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 décembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 02 décembre 2025 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste en une extension du camping l'Escapade, en continuité des emplacements existants, pour atteindre une capacité d'accueil de 199 emplacements, avec la création de 67 emplacements supplémentaires nus pour tentes et caravanes, sur une surface totale d'environ 12 hectares ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 42.a) « *Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la

réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** les compléments apportés au dossier par le maître d'ouvrage, concernant les dispositions prises, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), pour la protection contre les incendies ;

**Considérant** que le projet se traduit notamment en phase travaux par :

- l'aménagement d'un nouvel accès au sud des bâtiments et la désartificialisation de l'entrée actuelle, située à proximité de l'étang ;
- l'aménagement des nouveaux emplacements « nus » et des voies d'accès ;
- l'installation de modules sanitaires mobiles au centre de la zone ;
- l'extension des réseaux d'eau, d'électricité ;
- l'installation d'une nouvelle micro station de traitement des eaux usées au sud des terrains de sport ;
- l'aménagement paysager avec la plantation de haies d'essences variées en limite séparative et d'une quarantaine d'arbres de haut jet ;

**Considérant** la localisation du projet :

- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la Znieff la plus proche, de type II, « Bois du Tronquet » étant à 1,5 km ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- à proximité immédiate, environ 50 mètres, d'une zone humide avérée (abords de l'Aurette et d'un étang) ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;

**Considérant** que le projet ne prévoit pas d'augmenter la surface des sols imperméabilisés ; que le projet prévoit le maintien des arbres existants, la plantation de haies séparatives entre les emplacements et d'arbres de haut jet ;

**Considérant** que l'augmentation des besoins en eau potable induite par le projet devra être compatible avec les capacités d'alimentation en eau potable du secteur concerné ;

**Considérant** que l'assainissement autonome du camping sera redimensionné pour traiter les eaux usées supplémentaires ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1

Le projet d'extension du camping l'Escapade, situé rue de l'Église, sur la commune de Cahagnoles (14) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

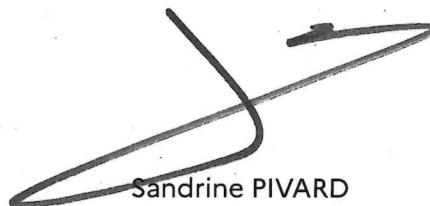
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <http://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 DEC. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*